

SIVOM EAU ET ASSAINISSEMENT RIVE GAUCHE ALLIER

Règlement du service d'eau potable

Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable est accordé sur le territoire du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier.

Cette distribution d'eau potable est assurée en régie par le SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier, désigné « Le SIVOM » dans le présent règlement.

Article 2 : Obligations du SIVOM

Le SIVOM est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure.

Le fichier des abonnés est la propriété du SIVOM qui en assure la gestion. Tout abonné a le droit de consulter le dossier concernant les informations à caractère nominatif le concernant.

Article 3 : Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIVOM que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SIVOM de toute modification à apporter à leur situation.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Abonnements

Article 5 : Demande de contrat d'abonnement

Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et situé à moins de 50 mètres d'une conduite de distribution.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire. A défaut de cette signature, la demande d'abonnement sera refusée, le branchement sera fermé.

Après signature de la demande d'abonnement, le délai d'ouverture des branchements est de :

- 5 jours ouvrés s'il s'agit d'un branchement existant.
- minimum 2 mois s'il s'agit d'un branchement neuf.

Cas particulier des branchements neufs :

Les branchements neufs font l'objet d'une ouverture temporaire d'une durée de 1 an pour permettre à l'abonné de réaliser ses travaux et la mise en conformité de ses installations.

A l'issue de cette période renouvelable une fois, le SIVOM vérifie la conformité des installations de distribution d'eau et éventuellement les conformités vis-à-vis des règlements d'urbanismes et sanitaires. En cas de non conformité, le SIVOM enverra une lettre de mise en demeure signifiant la non-conformité des installations et procédera à la fermeture du branchement après un délai de 1 mois suivant l'envoi de la lettre.

Article 6 : Règles concernant les contrats d'abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.

Les contrats d'abonnement correspondent à tous les types de consommations domestiques, agricoles et industrielles.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SIVOM une demande de contrat d'abonnement.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne, le paiement par le titulaire de la redevance constituée d'une part fixe et d'une part proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le SIVOM percevra également les différentes taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Frais d'accès au Service

La souscription d'un nouvel abonnement est accordée moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au Service. Ces frais correspondent aux frais de dossier.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le SIVOM par téléphone, par courrier (postal, fax ou courriel) ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

La mutation de la propriété ou le changement de locataire d'un immeuble auquel l'abonnement est rattaché entraîne le changement du titulaire de l'abonnement. Les abonnements sont rattachés aux propriétés ou aux locaux en faveur desquels ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local dans un autre.

Si l'ancien occupant d'un immeuble a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

L'abonnement et l'éventuelle consommation d'eau pendant la période d'inoccupation seront facturés au propriétaire.

Article 9 : Fermeture du branchement

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La fermeture du branchement n'interrompt pas la redevance d'abonnement.

La fermeture temporaire du branchement ainsi que sa réouverture seront effectuées aux frais de l'abonné.

Article 10 : Résiliation d'un abonnement

Tout propriétaire peut résilier son abonnement en demandant la suppression de son branchement..

Lors de la suppression du branchement, le compteur est enlevé et la prise sur la conduite de distribution condamnée.

En cas de demande de réinstallation, la procédure et le coût seront les mêmes que pour un branchement neuf.

Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 11 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIVOM, y compris la partie située à l'intérieur de la propriété privée.

Dès le joint de sortie du compteur, l'abonné est responsable de son installation, il n'est donc pas fondé à solliciter un dégrèvement pour une fuite dont l'origine serait à ce niveau ou en aval.

Le robinet en amont du compteur n'a pas vocation à garantir seul la coupure de l'alimentation pour une longue durée. C'est à l'abonné de s'assurer de la coupure efficace et durable de son installation par un dispositif de fermeture fiable en aval immédiat du compteur.

Article 12 : Conditions d'établissement du branchement

Les branchements sont établis sous la responsabilité du SIVOM, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de la part du propriétaire auprès du SIVOM.

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi un branchement unique équipé de plusieurs compteurs.

Le SIVOM fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce compteur doit être placé dans un regard adapté et accessible en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public.

Toutefois, si le compteur ne peut pas être placé en propriété, il sera installé sur le domaine public.

Tous les travaux d'installation ou de modification de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le SIVOM. Lors du déplacement du compteur ou lors de la création de branchements neufs, les compteurs seront sortis des locaux privatifs.

Le SIVOM présente au demandeur un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIVOM et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment doit rester accessible afin que le SIVOM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

Article 13 : Gestion des branchements

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SIVOM ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

La surveillance de la partie du branchement située en propriété privée est à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer le SIVOM dans les meilleurs délais de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement sur cette partie de branchement.

Le SIVOM, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement : construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au SIVOM.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le SIVOM aux frais de l'abonné.

En cas de non information au syndicat, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations situées après le branchement tel qu'il est défini à l'article 11 sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations après compteurs doivent impérativement comporter :

- un clapet antiretour,
- un purgeur,
- un robinet après compteur de fermeture des installations,
- un dispositif de limitation de pression de moins de 5 ans.

Le SIVOM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SIVOM ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En conséquence, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le SIVOM est en droit de vérifier, le bon état, la conformité et l'innocuité des installations privées vis-à-vis du réseau de distribution. En cas de refus, d'impossibilité de vérifier les installations ou de danger vis-à-vis du réseau de distribution, le SIVOM peut procéder sans délai à la fermeture du branchement.

Les agents du SIVOM peuvent intervenir en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au SIVOM, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 9).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le SIVOM et la mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Conformément à la réglementation, l'installation d'un compteur destiné à mesurer ce prélèvement secondaire est obligatoire ; ce compteur doit rester accessible au SIVOM pour les opérations de relève. Le SIVOM peut proposer un devis pour cette installation.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour et anti-pollution aux normes en vigueur et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique et des conduites d'eau intérieures pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de déplacer ou de détériorer le capteur posé sur le compteur.
- Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIVOM et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIVOM.

Article 18 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au SIVOM pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, le SIVOM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage invitant l'abonné à prendre contact avec le SIVOM pour fixer un rendez-vous.

En l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, le volume facturé sera provisoirement fixé à la moyenne de consommation des 3 années précédentes ou à l'année précédente si le volume est plus élevé.

Faute d'un relevé effectif l'année suivante, le SIVOM procédera à la fermeture du branchement au frais de l'abonné 45 jours après l'avis de passage.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de la consommation des 3 années précédentes ou à défaut, sur la base de l'année précédente (sauf preuve contraire de l'une ou l'autre des parties).

Le remplacement des compteurs est effectué par le SIVOM. Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.

Toutefois, le SIVOM mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment : démontage du compteur, incendie, chocs

extérieurs, introduction de corps étranger, retour d'eau chaude, gel consécutif à un défaut de protection.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la part fixe de la redevance.

Article 19 : Compteurs, vérification, recours

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Le SIVOM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SIVOM en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

Cette opération ne pourra se faire qu'en présence de l'abonné et d'un agent du SIVOM seul habilité à défaire les plombs de scellement ou la bague de plombage. Un procès-verbal de dépose sera établi et signé par les parties concernées présentes.

Si le compteur répond aux réglementations en vigueur, la totalité des frais sera à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais seront supportés par le SIVOM. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. En aucun cas, les régularisations ne seront rétroactives ; chacune des deux parties ayant toujours la possibilité de procéder à une vérification. Le SIVOM pourra à tout moment opter pour l'emploi d'un compteur à télérelève. La lecture directe sera toujours possible en cas de contestation.

Article 20 : Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Le SIVOM peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.

Le financement de ces extensions est mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité) selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau.

Les installations réalisées sont toujours la propriété du SIVOM qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Article 21 : Raccordement au réseau public et intégration dans le patrimoine du SIVOM des réseaux des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable réalisés et financés par un lotisseur constituent des réseaux privés. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIVOM et rattachés au réseau public en application d'une convention de rétrocession conclue entre le SIVOM et le lotisseur.

Cette convention, signée avant réalisation des réseaux intérieurs du lotissement, détaille les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux. Le SIVOM contrôle alors la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques et des exigences réglementaires et sanitaires définies dans la convention.

Le SIVOM peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau du lotissement ou de l'opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, ou à la demande du lotisseur un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

L'abonné unique devient le lotisseur. La part fixe de la redevance est majorée par logement d'un coefficient défini par le comité syndical.

Cette possibilité est ouverte aux immeubles collectifs à la condition que chaque logement soit équipé d'un compteur individuel. Elle peut être obligatoire dès lors que les conditions d'accès aux compteurs individuels ne seraient pas acceptables.

Paiements

Article 22 : Règles générales

En cas de mutation de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SIVOM ; s'il omet cette formalité, le SIVOM continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de toutes les sommes dues.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 23 : Fixation des tarifs

Les montants de la redevance de fourniture de l'eau potable (part fixe et part variable), des travaux, des frais d'accès au service, des frais de fermeture et d'ouverture des branchements sont fixés annuellement par délibérations de l'Assemblée Générale du SIVOM à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers. Les tarifs de l'eau applicables l'année suivante sont indiqués sur la facture.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au SIVOM.

Article 24 : Paiement des frais d'accès au service

Les frais d'accès au service définis à l'article 7 sont payables par le titulaire lors de la souscription au service.

La part fixe (ou abonnement) est payable en début d'année civile. Elle n'est pas remboursable même partiellement en cas de résiliation du contrat.

Pour les nouvelles installations, l'abonnement est payable au moment de la souscription au prorata des mois restant de l'année.

Article 25 : Paiement des fournitures d'eau

L'abonné doit s'acquitter de la redevance quelle que soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.

La redevance, ainsi que les différentes taxes, sont payables selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le SIVOM. Le relevé du compteur aura lieu au minimum une fois par an.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SIVOM, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des consommations auxquelles ledit abonnement a donné lieu.

Article 26 : Paiement des autres prestations

Le montant des autres prestations est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SIVOM.

Article 27 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge des abonnés dans les cas suivants :

- lorsque l'abonné demande la fermeture du branchement, ainsi que sa réouverture pour convenance personnelle, sans résiliation de l'abonnement, conformément à l'article 9 ;
- lorsque ces opérations sont effectuées en application des articles 16 et 31.

Article 28 : Date limite de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SIVOM doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Article 29 : Réclamations

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SIVOM dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture. Le SIVOM est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 30 jours.

L'abonné dispose de 30 jours à partir de la réponse du SIVOM pour régler sa facture corrigée le cas échéant. Les réclamations reçues après la date limite renvoient aux dispositions de l'article 31.

Article 30 : Difficultés de paiement

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux Services du Trésor Public, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les Services du Trésor Public des délais de paiement échelonnés.

Les demandes reçues après la date limite renvoient aux dispositions de l'article 31.

Article 31 : Non paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

Il s'expose également, après notification d'une mise en demeure de payer, à la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues.

En outre, les frais de recouvrement, de fermeture et de réouverture du branchement seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Article 32 : Surconsommation accidentelle d'eau

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de fuite accidentelle, enterrée ou non apparente, l'abonné pourra bénéficier du tarif « fuite » appliqué aux surconsommations dans les conditions suivantes :

- l'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (facture, justificatif, attestation ...) ;
- le volume relevé doit être supérieur au double de la moyenne des consommations des trois dernières années ;
- Dans ce cas, le SIVOM applique les dispositions suivantes pour la facturation :
 - l'abonné paiera le double de la moyenne des consommations des trois dernières années,
 - la part excédant le double de la moyenne des trois dernières années sera multipliée par un coefficient égal à 0,2 du tarif de la première tranche.
- La part excédent 6 fois la moyenne des 3 dernières années sera totalement exonérée.

Un abonné ne peut prétendre à cette mesure :

- pour un même branchement s'il en a déjà bénéficié depuis moins de trois ans,
- Pour une surconsommation inférieure à 80 m³.

Une négligence d'entretien ou d'utilisation telle qu'une fuite apparente, une fuite aux appareils sanitaires (chasse d'eau, chauffe-eau) ou un débordement d'abreuvoir sur les branchements herbagés, ne justifie pas l'application du tarif « fuite ».

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau. Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 33 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau – Informations des usagers

Le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou service équivalent.

Les résultats des contrôles sanitaires accompagnés des conclusions sanitaires sont transmis par la DDASS ou service équivalent au SIVOM et au maire du lieu de prélèvement.

Le maire affiche ces documents en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception. Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles.

Un bulletin annuel d'information sur la qualité de l'eau, établi par la DDASS, est adressé une fois par an par le SIVOM à tout abonné à l'occasion d'une facturation.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est mis à la disposition du public dans chaque mairie.

Article 34 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, le SIVOM est tenu de communiquer aux abonnés, par tous moyens adaptés, toutes les informations émanant des autorités sanitaires, en fonction de la nature et du degré du risque, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires.

Le SIVOM doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 35 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le SIVOM ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. En conséquence, l'interruption de la fourniture d'eau, les variations de pression, la présence d'air dans les conduites ou tout incident, ne pourront ouvrir en faveur des abonnés à aucun droit à indemnité ni recours contre le SIVOM, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les besoins industriels.

Le SIVOM avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans tous les cas, le SIVOM est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les plus brefs délais.

Article 36 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SIVOM a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SIVOM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le SIVOM ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 37 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement au SIVOM et services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

Article 38 : Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du SIVOM de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression.

Le SIVOM est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent pas exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le SIVOM, une modification permanente de la pression moyenne, restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, peut également intervenir.

Dispositions d'application

Article 39 : Date d'application et diffusion du règlement

Le présent règlement, approuvé par le Comité Syndical du SIVOM lors de sa séance 3 juillet 2009, est mis en vigueur à dater du 1^{er} octobre 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Ce règlement sera adressé par courrier aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIVOM.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 41 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SIVOM habilités à cet effet et le Receveur Syndical, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents du SIVOM, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Président du SIVOM,